

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1106

2020_07_DTT_Loi sur les routes_LR_2020.BVD.2290

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les routes (LR)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 732.11 intitulé Loi sur les routes du 04.06.2008 (LR) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Le Grand Conseil du canton de Berne,	Préambule (mod.) Le Grand Conseil du canton de Berne,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
en exécution de l'article 34 de la Constitution cantonale ¹⁾ , vu l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ²⁾ , l'article 61, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) ³⁾ ainsi que l'article 106, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ⁴⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:	en exécution de l'article 34 de la Constitution cantonale ⁵⁾ , vu l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ⁶⁾ , l'article <u>9</u> alinéas 3 et 4 de la loi fédérale du <u>18 mars 2022 sur les voies cyclables</u> ⁷⁾ , l'article <u>61</u> , alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) ⁸⁾ ainsi que l'article 106, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ⁹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle e l'exécution de la loi fédérale sur les routes nationales.	Art. 1 al. 1 ¹ La présente loi règle e (mod.) l'exécution de la loi fédérale sur les routes nationales; f (nouv.) l'exécution de la loi fédérale sur les voies cyclables.			

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 704

³⁾ RS 725.11

⁴⁾ RS 741.01

⁵⁾ RSB [101.1](#)

⁶⁾ RS [704](#)

⁷⁾ RS [725.41](#)

⁸⁾ RS [725.11](#)

⁹⁾ RS [741.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 11 Souveraineté et propriété ² Les routes cantonales sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes.	Art. 11 al. 2 (mod.) ² Les routes cantonales <u>ainsi que les installations annexes aux routes nationales</u> sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes.			
Art. 12 Changement de souveraineté et de propriété ¹ Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve la route seront consultées au préalable. ² Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, la propriété et la souveraineté de celle-ci passent, de par la loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier.	Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.) ¹ Si En cas de modification de la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan fonction et de l'importance du réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve trafic, la route seront consultées <u>souveraineté et la propriété sur les routes communales peuvent désormais passer au préalable canton, et la souveraineté et la propriété sur les routes cantonales aux communes.</u> ² Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, Le Conseil-exécutif statue sur la propriété et la souveraineté <u>modification de celle-ci passent, de par la loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de classification après consultation des communes sur le territoire desquelles se trouve la propriété doit être inscrite au registre foncier</u> <u>route.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le titulaire actuel du droit remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière.	³ Le titulaire actuel remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière. <u>Conseil-exécutif sur la nouvelle classification,</u> a (nouv.) la route passe, de par la loi, sous la propriété et la souveraineté du nouveau titulaire du droit; b (nouv.) la modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier. ⁴ Le titulaire actuel du droit a remet un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière ou b dédommage le nouveau titulaire du droit pour les coûts permettant de garantir un ouvrage exempt de défauts.			
Art. 13 Affectation	Art. 13 al. 4 (nouv.) ⁴ Après l'entrée en force de la décision, la commune fait inscrire au registre foncier une mention de l'affectation à l'usage commun selon l'alinéa 3, lettre a.			
Art. 14 Coopération partenariale	Art. 14 al. 2 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, le canton coopère avec les conférences régionales concernées. Les conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position.	² Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, le canton <u>il</u> coopère avec les <u>régions d'aménagement ou les</u> conférences régionales concernées. Les <u>régions d'aménagement ou les</u> conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position.			
Art. 28	Art. 28 al. 3 (nouv.) ³ Le Conseil-exécutif définit les projets exemptés d'autorisation.			
4.3 Itinéraires cyclables	Titre après Art. 44 (modifié) 4.3 Itinéraires <u>Voies cyclables</u>			
Art. 45 Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste ¹ Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste. ² Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste fixe les itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont	Art. 45 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste <u>réseau de voies cyclables</u> (Titre mod.) ¹ Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste <u>réseau de voies cyclables</u>. ² Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste <u>réseau de voies cyclables</u> fixe les itinéraires <u>voies</u> cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les itinéraires cyclables cantonaux sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3^e classe, b les itinéraires cyclables avec pistes cyclables à l'écart des routes cantonales, c les itinéraires cyclables importants sur les routes communales ou privées.	a (mod.) les itinéraires <u>voies</u> cyclables cantonaux <u>cantonaux</u> sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3^e classe, b (mod.) les itinéraires cyclables avec <u>pistes cyclables cantonales</u> à l'écart des routes cantonales, c (mod.) les itinéraires <u>voies</u> cyclables importants <u>importantes</u> sur les routes communales ou privées.¹ d (nouv.) les itinéraires VTT importants.	Art. 45 al. 3 (nouv.) ³ <u>Le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables fixe les voies cyclables présentant un potentiel très élevé, élevé ou moyen pour le trafic cycliste quotidien.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 46 Itinéraires cyclables cantonaux ¹ Le canton construit, exploite et entretient les tronçons de bandes cyclables nécessaires aux itinéraires selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b.	Art. 46 al. 1 (mod.) Itinéraires <u>Voies</u> cyclables cantonaux <u>cantonaux</u> (Titre mod.) ¹ Le canton construit, exploite et entretient les tronçons de bandes <u>voies</u> cyclables nécessaires aux itinéraires selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b.			
Art. 47 Itinéraires cyclables communaux	Art. 47 al. 1 (mod.) Itinéraires <u>Voies</u> cyclables communaux <u>communales</u> (Titre mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les communes planifient, construisent et entretiennent les itinéraires cyclables communaux.	¹ Les communes planifient, construisent et entretiennent les itinéraires cyclables communaux. a (nouv.) les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c, b (nouv.) les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d, c (nouv.) les autres voies cyclables communales.			
Art. 48 Signalisation ¹ Le canton pourvoit à la signalisation de tous les itinéraires cyclables selon l'article 45, alinéa 2.	Art. 48 al. 1 (mod.) ¹ Le canton pourvoit à la signalisation de tous <u>toutes les itinéraires</u> voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2.			
	Art. 48a (nouv.) Remplacement ¹ Si les voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, la ou le responsable de la suppression en supporte en règle générale les coûts.			
	Art. 49a (nouv.) Croisements 1. Principes de répartition des frais ¹ Les coûts de construction de nouveaux croisements sont à la charge du compte de la nouvelle route.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les frais pour la modification de croisements existants sont répartis en fonction des intérêts de chaque collectivité publique. ³ Les frais d'entretien et d'exploitation de croisements se répartissent comme suit: a en cas de croisement à niveau, chaque collectivité publique assume les frais inhérents à l'exécution de ses tâches; b en cas de croisement à un niveau différent, 1.les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure; 2.l'entretien et l'exploitation des autres éléments du croisement sont à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.			
	Art. 49b (nouv.) 2. Accord ¹ Les parties intéressées peuvent convenir d'une autre répartition des frais.			
	Art. 49c (nouv.) 3. Procédure à suivre en cas de contestations relatives à la répartition des frais			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DTT statue par voie de décision sur les contestations relatives à la répartition des frais.			
Art. 52 Investissements 1. Crédit-cadre et crédits d'objet ² Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants.	Art. 52 al. 2 (mod.) ² Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les pistes voies cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants.			
Art. 56 Crédit-cadre pour le gros entretien 1. Compétence et contenu ¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre.	Art. 56 al. 1 (mod.) ¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des pistes voies cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre.			
Art. 59 Subventions aux itinéraires cyclables sur routes communales et privées	Art. 59 al. 1 (mod.) Subventions aux itinéraires voies cyclables sur routes communales et privées (Titre mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le canton subventionne des investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c.	¹ Le canton subventionne des investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c. - a (nouv.) pour les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettres c et b (nouv.) pour les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d.	Proposition de renvoi L'article 59, alinéa 2 doit être renvoyé au Conseil-exécutif assorti de la charge suivante: compte tenu de ses répercussions financières, la proposition concernant l'article 59, alinéa 2 doit être examinée sur la base des clarifications devant être apportées par la Direction des travaux publics et des transports (DTT) en prévision de la seconde lecture au sein de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT).		<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts.		² La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts. Le <u>taux de subventionnement cantonal des coûts d'investissement dans le réseau de voies cyclables au sens de l'article 45 alinéa 3 s'élève à</u> a (nouv.) <u>100 pour cent des coûts pour les itinéraires prioritaires sur des routes communales ou privées.</u> b (nouv.) <u>80 pour cent des coûts pour les liaisons principales sur des routes communales ou privées.</u> c (nouv.) <u>60 pour cent des coûts pour le réseau de base sur des routes communales ou privées.</u> d (nouv.) <u>40 pour cent des coûts pour le réseau du trafic cycliste de loisirs.</u>		
	Art. 60a (nouv.) Subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables et de chemins de randonnée pédestre			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le canton peut allouer des subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables selon l'article 59 et de chemins de randonnée pédestre selon l'article 60 a si un tronçon de voie a été fortement endommagé ou détruit par l'action d'éléments naturels ou b si un tronçon de voie particulièrement coûteux tel qu'un pont doit être ré-nové. ² Les subventions s'élèvent au maximum à 40 pour cent des coûts.			
	Art. 60b (nouv.) Exclusion de subventionnements multiples ¹ Les subventions prévues aux articles 59 à 60a ne peuvent pas être allouées aux projets subventionnés au sens de l'article 62 ou de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)¹⁾.			
		<i>Droit en vigueur</i>	Art. 60c (nouv.) <u>Contributions au gros en-tretien</u>	<i>Droit en vigueur</i>

¹⁾ RSB [704.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			¹ <u>Le canton participe à hauteur de 50 pour cent aux coûts pour le gros entretien des voies cyclables présentant un potentiel très élevé en matière de trafic cycliste au sens de l'article 45, alinéa 3 et situées sur des routes communales ou privées.</u>	
Art. 64 Subventions aux conférences régionales ¹ Le canton peut subventionner les conférences régionales pour la planification régionale des routes élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation.	Art. 64 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.) Subventions aux <u>régions d'aménagement</u> ou <u>aux</u> conférences régionales (Titre mod.) ¹ Le canton peut subventionner les <u>régions d'aménagement</u> ou <u>les</u> conférences régionales pour la planification régionale des routes élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation. ² Les subventions s'élèvent au maximum à 75 pour cent des coûts.			
Art. 71 Taxes	Art. 71 al. 3 (nouv.) ³ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exonérations des taxes par voie d'ordonnance.			
	Art. 71a (nouv.) Calcul			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le canton prélève une fois ou chaque année des taxes allant jusqu'à 50'000 francs et prend en compte pour le calcul du montant des taxes a les avantages économiques découlant de l'autorisation ou de la concession, b l'intérêt de l'assujetti, c les inconvénients pour le domaine public. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail et les tarifs pour l'utilisation des routes cantonales. ³ Les communes fixent le tarif des taxes pour les routes sur lesquelles elles exercent la souveraineté.			
Art. 75 Ecoulement des eaux 1. Principes ¹ L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds contigus.	Art. 75 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.) ¹ <u>L'eau. Si la législation sur la protection des eaux autorise une infiltration, les fonds contigus doivent recueillir l'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds contigus de routes publiques.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Il incombe au ou à la propriétaire de la route de recueillir l'eau s'écoulant de la route dans des installations propres à cet usage et de l'évacuer (écoulement artificiel) dans les cas où a des conduites d'évacuation artificielles pour recueillir l'eau seraient nécessaires sur les fonds contigus; b les cultures attenantes pourraient être endommagées par l'eau sale provenant d'une route à fort trafic et que des conduites d'évacuation artificielles peuvent être installées sans frais disproportionnés.	² Abrogé(e). ³ Si des dégâts importants résultent de l'utilisation du fonds contigu pour recueillir les eaux, la collectivité publique qui a causé les dégâts assure leur réparation ou leur indemnisation. ⁴ Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant du dédommagement.			
Art. 76 2. Ecoulement artificiel ¹ En ce qui concerne les conduites d'évacuation,	Art. 76 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.) ¹ En ce qui concerne <u>Si un écoulement artificiel est nécessaire, les conduites d'évacuation, traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommement des dégâts causés.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les installations sont parties intégrantes de la route et elles doivent être entretenues par le ou la propriétaire de la route; b les conduites traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommagement des dégâts causés; c le ou la propriétaire d'une canalisation publique est tenue de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. Le ou la propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal. Les bouches d'égout et les raccordements à la canalisation publique sont construits et entretenus par le ou la propriétaire de la route.	a Abrogé(e). b Abrogé(e). c Abrogé(e). ² La ou le propriétaire d'une canalisation publique est tenue de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. La ou le propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 77 3. Réparation du dommage ¹ Le ou la propriétaire de la route répond des dégâts importants causés par de l'eau s'écoulant de la route. Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche en cas de litige.	Art. 77 Abrogé(e). ¹ Le ou la propriétaire de la route répond des dégâts importants causés par de l'eau s'écoulant de la route. Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche en cas de litige.			
Art. 83 Profil d'espace libre ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (largeur libre), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. ² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins. ³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins.	Art. 83 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.) ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (largeur libre), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. ² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins. ³ La largeur libre <u>distance latérale au bord de la chaussée</u> doit être <u>maintenue libre</u> sur une largeur de 0,50 m au moins.			
Art. 85 Accès	Art. 85 al. 1 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.	¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru <u>que toute modification importante de ces derniers,</u> requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.			
Art. 86 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur h les itinéraires cyclables, i la participation des communes au produit de la RPLP et de l'impôt sur les véhicules à moteur,	Art. 86 al. 1 ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur h (mod.) les itinéraires <u>voies</u> cyclables, i Abrogé(e).			
Art. 87 Direction des travaux publics et des transports	Art. 87 al. 2 (nouv.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Il peut soutenir les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales dans leurs tâches en donnant des informations et des conseils techniques dans le domaine de la mobilité douce.	<i>Proposition du Conseil exécutif I</i>	² Il peut soutenir <u>soutient</u> les communes, les régions d'aménagement ou les conférences régionales dans leurs tâches en donnant des informations et des conseils techniques dans le domaine de la mobilité douce. <u>Font notamment partie de ce domaine la marche à pied, la randonnée, le cyclisme, le VTT et les questions relatives à la coexistence de ces pratiques.</u>	<i>Proposition du Conseil exécutif I</i>
Art. 88 Communes ¹ Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les pistes cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.	Art. 88 al. 1 (mod.) ¹ Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les pistes voies cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.			
Art. 89 Surveillance exercée sur les communes	Art. 89 al. 1 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la DTT exerce la surveillance de l'application de la présente loi par les communes.	¹ Le service compétent de la DTT exerce la surveillance de l'application de la présente loi <u>du droit fédéral</u> par les communes.			
	Titre après Art. 98 (nouv.) <i>T1 Disposition transitoire de la modification du xxx</i>			
	Art. T1-1 (nouv.) Exclusion de subventionnements multiples ¹ L'article 60b s'applique aux projets d'agglomération à partir de la quatrième génération.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	L'acte législatif <u>437.11</u> intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) est modifié comme suit :		
Art. 12 Mobilité ¹ Le canton peut		¹ Le canton peut		<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies; b conseiller les communes dans la mise en œuvre de mesures sur des routes communales ou privées; c allouer des subventions à des communes en vue d'encourager l'activité physique à vélo ou au moyen d'engins assimilés à des véhicules; d soutenir les communes pour que les trajets scolaires soient davantage effectués à pied ou à vélo.		a encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies;		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		^{1bis} (nouv.) a <u>Il peut encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies.</u> b <u>Il soutient les communes et les régions d'aménagement et les conférences régionales en matière d'information aux utilisatrices et utilisateurs concernant les voies cyclables au sens de l'article 45, alinéa 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur les routes, qui sont aussi prévues pour la pratique de la marche à pied ou de la randonnée.</u>		^{1a} (nouv.) Il conseille <u>les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales en matière d'information aux utilisatrices et utilisateurs concernant les voies cyclables au sens de l'article 45, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)¹, qui sont aussi prévues pour la marche à pied ou la randonnée.</u> ¹ <u>RSB 732.11</u> <i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 août 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le 20 octobre 2022 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 2 novembre 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer